

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 59/08

12 août 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-296/08 PPU

Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea

LA DECISION-CADRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN NE S'OPPOSE PAS A L'APPLICATION PAR LA FRANCE DE LA CONVENTION DE 1996 SUR L'EXTRADITION

Une demande d'extradition formée sur le fondement de cette convention ne peut être utilisée que lorsque le régime du mandat d'arrêt européen ne s'applique pas.

La décision-cadre¹ relative au mandat d'arrêt européen remplace, entre les États membres, à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes parmi lesquelles, celles de la convention relative à l'extradition dans l'Union européenne de 1996², dite "convention de Dublin". Cependant, tout État membre peut faire une déclaration indiquant qu'il continuera d'appliquer le système d'extradition applicable avant 2004 aux demandes concernant des faits commis avant une date qu'il indique. La France a fait une telle déclaration pour les faits antérieurs au 1^{er} novembre 1993.

En 2000, le gouvernement espagnol a formé, sur le fondement de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, une demande d'extradition à l'encontre de M. Santesteban Goicoechea pour des faits commis sur le territoire espagnol en février et mars 1992 et qualifiés de dépôt d'armes de guerre, de détention illicite d'explosifs, d'usage illégitime de véhicule à moteur d'autrui, de remplacement de plaques minéralogiques et d'appartenance à une organisation terroriste. Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable en 2001 au motif que les faits pour lesquels l'extradition était demandée étaient prescrits selon le droit français. (PT 22) En tout état de cause, M. Santesteban Goicoechea purgeait en France une peine d'emprisonnement, si bien que son éventuelle remise aux autorités espagnoles n'aurait pu être effectuée qu'après que cette peine eut été exécutée.

Indépendamment de la mise en œuvre de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, la France a ratifié la convention de 1996, qui est devenue applicable en France depuis le 1^{er} juillet 2005. Selon cette convention, l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon le droit français.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1)

² Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, établie par acte du Conseil du 27 septembre 1996 (JO C 313, p. 11).

Le 31 mars 2004, un mandat d'arrêt européen visant les mêmes faits que la demande d'extradition de 2000 a été délivré par les autorités judiciaires espagnoles à l'encontre de M. Santesteban Goicoechea. Ce dernier devait être libéré le 6 juin 2008. Toutefois, en raison de l'impossibilité d'utiliser un mandat d'arrêt en raison de la date des faits, antérieurs au 1^{er} novembre 1993, une demande d'arrestation provisoire a été effectuée le 27 mai 2008 par le Juzgado Central de Instrucción de la Audiencia Nacional (Espagne) pour les mêmes faits en vue d'une demande d'extradition fondée sur la convention de 1996. Le 28 mai 2008, M. Santesteban Goicoechea a été placé sous écrou extraditionnel. Le 2 juin 2008, les autorités espagnoles ont sollicité son extradition.

M. Santesteban Goicoechea a refusé d'être remis aux autorités espagnoles au motif qu'il serait contraire aux principes généraux du droit applicables au sein de l'Union et, notamment, aux principes de sécurité juridique, de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénales plus sévère de lui appliquer la convention de 1996 à des faits au sujet desquels la justice française a déclaré la prescription acquise en droit français et rendu un avis défavorable à l'extradition.

Il fait valoir que si les conventions d'extradition s'appliquent à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur, il ne saurait être admis qu'une nouvelle convention d'extradition ait pour effet de remettre en cause des situations définitivement tranchées.

La Cour d'appel de Montpellier, saisie de l'affaire, interroge la Cour de justice sur l'interprétation de la décision-cadre. La juridiction demande, en substance, notamment si la France peut appliquer une convention entrée en vigueur en droit français en 2005 alors que, pour des faits antérieurs à la date indiquée à la déclaration française, il conviendrait d'appliquer le « système d'extradition applicable avant 2004 ».

M. Santesteban Goicoeche étant détenu, après exécution d'une peine d'emprisonnement, sur le seul titre d'écrou extraditionnel, décerné dans le cadre d'une procédure d'extradition, la Cour a décidé de traiter cette affaire en procédure préjudicielle d'urgence.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour juge que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'application, par la France, de la convention de 1996 même lorsque celle-ci n'est devenue applicable en France que postérieurement au 1^{er} janvier 2004.

En effet, la Cour rappelle tout d'abord, qu'il résulte de la décision-cadre que l'expression "système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004", vise notamment l'ensemble des conventions basées sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, en ce qu'elles modifient ou complètent celle-ci. Ainsi, la convention de 1996 a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application entre les Etats membres de l'Union, notamment la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Cette expression ne peut être entendue que comme désignant uniquement les conventions qui auraient été effectivement applicables entre les Etats membres au 1^{er} janvier 2004, cette date servant essentiellement à établir la limite entre le champ d'application du système d'extradition prévu par les conventions et celui du régime du mandat d'arrêt de la décision-cadre ayant vocation à s'appliquer, en règle générale, à toutes les demandes d'extradition présentées après le 1^{er} janvier 2004.

Ensuite, l'application entre deux Etats membres, de la convention de 1996 est conforme aux objectifs de l'Union. La Cour rappelle que cette convention fait partie de l'acquis de l'Union et

que le Conseil a recommandé son adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

En conséquence, la mise en application de conventions telles celle de 1996 ne porte pas atteinte au régime du mandat d'arrêt européen prévu par la décision-cadre puisque conformément à celle-ci, une telle convention ne peut être utilisée que lorsque le régime du mandat d'arrêt européen ne s'applique pas, ce qui est précisément le cas en l'espèce, eu égard à la déclaration de la France et à la date des faits reprochés.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, ES

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-296/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 Fax : (00352) 4303 3034